

gains ou à des pertes aux fins de l'impôt. Elles prévoient que le prêteur d'une action pourra traiter les paiements compensatoires reçus de l'emprunteur de l'action comme des dividendes. Afin de compenser le coût de ces avantages, l'emprunteur ne pourra pas déduire ces paiements.

Cependant, dans le cas où une personne emprunte des actions uniquement pour tirer profit du régime fiscal favorable accordé aux dividendes versés sur les actions empruntées, on considérera maintenant que l'emprunteur a conclu un accord de transfert de dividendes. L'emprunteur ne pourra donc pas demander le crédit d'impôt pour dividendes ni la déduction pour dividendes entre sociétés, peu importe la mesure qui s'applique.

Le projet de loi C-28 reconnaît l'importance des prêts de valeurs mobilières dans le fonctionnement des marchés financiers canadiens. Il garantira plus de certitude en ce qui concerne le régime fiscal des investisseurs aussi bien que des courtiers en valeurs mobilières. Ces mesures réunies faciliteront les prêts d'actions effectués uniquement à des fins fiscales.

[Traduction]

Enfin, par suite de consultations suivies avec l'industrie des valeurs mobilières, la déduction des paiements compensatoires de dividendes pour tous les contribuables ne sera plus permise à compter du 1^{er} juillet 1989. Dans le cas des paiements faits par des courtiers en valeurs mobilières enregistrés, cette mesure s'appliquera progressivement, de sorte que seulement le tiers des paiements faits avant le 1^{er} avril 1990 ne seront pas déductibles. En conséquence, l'application progressive de la disposition interdisant de déduire la moitié des paiements compensatoires de dividendes, qui a été annoncée dans le communiqué du 26 mai émis par le ministère des Finances, n'aura pas lieu. Le gouvernement surveillera l'incidence de ces nouvelles règles pour que l'industrie canadienne des valeurs mobilières demeure concurrentielle sur les marchés internationaux.

Passons à présent à d'autres dispositions. Le gouvernement n'a pas oublié combien il est important de s'assurer que les personnes qui doivent des impôts sur le revenu les paient effectivement. Afin d'encourager les contribuables à payer leurs impôts à temps, ce projet de loi prévoit une majoration de 2 points du taux d'intérêt sur les paiements d'impôt en souffrance. Une augmentation semblable s'appliquera aussi au taux d'intérêt versé par le gouvernement sur les remises en souffrance. Des dispositions sont également prévues afin que les sociétés effectuent leurs paiements d'impôt à temps.

[Français]

Honorables sénateurs, un principe sous-jacent des politiques économiques du gouvernement est l'équité et la compassion pour tous les Canadiens, qui doivent se traduire concrètement dans le projet de loi C-28 qui vise justement à aider certaines catégories de contribuables qui en ont le plus besoin. En conséquence, le projet de loi prévoit de nouvelles déductions pour les frais d'un aide à temps partiel auprès des travailleurs handicapés.

De même que la déduction de certains frais judiciaires engagés pour obtenir des prestations de pension ou une allocation de retraite.

De même que l'élargissement de la liste des frais médicaux admissibles à une aide fiscale afin d'inclure huit nouveaux appareils médicaux.

Et finalement, dignes de mention, d'autres modifications assurant que certains services de consultation offerts aux employés ne sont pas imposables.

Le projet de loi C-28 instaure également un nouveau report d'impôt pour soulager les éleveurs de bétail qui ont dû réduire la taille de leurs troupeaux de reproduction en raison de la sécheresse.

Toutes ces mesures améliorent, à notre avis, l'équité du régime fiscal et aideront les Canadiens qui sont aux prises avec des difficultés que ne connaissent pas la plupart de leurs concitoyens.

En conclusion, je crois que tous les Canadiens et Canadiennes doivent se rendre compte que la gravité du problème de la dette nationale exige de notre part une détermination et des moyens tout aussi importants de la part du gouvernement, si nous voulons parvenir à le maîtriser. L'adoption, dès maintenant, de mesures concrètes nous permettra de maintenir et de protéger pour l'avenir les programmes sociaux et autres engagements pris à l'égard des Canadiens et Canadiennes.

En outre, l'adoption de mesures visées par ce projet de loi assurera au gouvernement fédéral la marge de manœuvre budgétaire voulue à l'avenir pour répondre aux priorités auxquelles tiennent beaucoup les Canadiens. C'est là l'objectif du gouvernement. Les mesures instaurées dans ce projet de loi, ainsi que les autres mesures du budget, permettront d'attaquer de façon significative le problème que pose la dette nationale, dans l'intérêt de tous les Canadiens. Je vous remercie, honorables sénateurs.

(Sur la motion du sénateur Frith, le débat est ajourné.)

• (1420)

[Traduction]

LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

LA LOI SUR LE MINISTÈRE ET SUR LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION

PROJET DE LOI MODIFICATIF—PRÉSENTATION ET ADOPTION DU DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL

L'honorable Royce Frith (chef adjoint de l'opposition), au nom de l'honorable Jacques Hébert, président du Comité spécial du Sénat sur le projet de loi C-21, présente le rapport suivant:

Le jeudi 21 décembre 1989

Le Comité spécial du Sénat sur le projet de loi C-21, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage et la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration, a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité qui a été autorisé par le Sénat le jeudi 9 novembre 1989 à étudier et faire rapport sur le projet de loi C-21, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage et la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration, demande respectueusement que le Comité puisse se transporter d'un endroit à l'autre au Canada.